

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-396-1929 relatif au programme de l'examen professionnel pour l'accès des commis principaux des P. T. T. à l'emploi de contrôleur.

n° 09-396-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 novembre 1929

Numéro JO
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro
30 novembre 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 26 avril 1929, article 31, organisant le cadre du personnel des postes et télégraphes de la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 31 de l'arrêté du 26 avril 1929 pour l'accès des commis et commis principaux des postes et télégraphes à l'emploi de contrôleur sont fixées ainsi qu'il suit : 1° CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES CONTROLEURS DES P. T. T. DU CADRE LOCAL. Les commis principaux du cadre local, postulant pour l'emploi de contrôleur, doivent satisfaire à un examen d'aptitude professionnelle. Les candidats doivent être très bien notés et justifiés de la connaissance du Morse. Les épreuves de l'examen sont les suivantes : 1° Une note visant l'exécution du service, l'interprétation du règlement ou une difficulté d'application à résoudre. Temps accordé : deux heures. Pour cette épreuve, les candidats peuvent consulter les documents administratifs en usage dans les services d'exécution. 2° Cinq questions professionnelles sur les matières du programme ci-annexé. Temps accordé : 1 mois heures. Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire et sont également éliminés les candidats qui n'ont pas une moyenne générale au moins égale à 12. 2° PROGRAMME DE L'EXAMEN D'APTITUDE AU GRADE DE CONTROLEUR DES P. T. T. DU CADRE LOCAL. 1° Dispositions générales. Inviolabilité du secret des correspondances et du secret professionnel. Ordre et service intérieur des bureaux. Discipline. Conseil de discipline, Peines disciplinaires. 2° Exécution du service. a) Service postal : Valeurs fiduciaires, Taxes et dépôt des correspondances, Expéditions. Transport et arrivée des correspondances. Distribution. Rebut. Réclamations et contraventions, Bureaux d'échange. Bureaux maritimes et bureaux ottomans. Notions générales sur le rôle et le fonctionnement de ces bureaux. Colis postaux. b) Articles d'argent et services annexes, Mandats 1101 et 1406. Recouvrements et envois contre remboursement. Notions générales sur les chèques postaux (D). Caisse nationale d'épargne (1). Demande de livrets, Premiers versements (Cas Spéciaux). versements ultérieurs. Remboursements. Livrets perdus à remplacer. c) Service télégraphique : Dépôt et rédaction des télégrammes., Compte des mots. Perception des taxes. Télégrammes officiels, Télégrammes de service et avis de service transmis en franchise, Avis de service taxe. Télégrammes spéciaux. Règles de transmission et marche des télégrammes. Détaxes et remboursements. d) Service téléphonique :

Abonnements. Notions générales sur le service téléphonique. e) Notions vénérales sur la comptabilité des bureaux de poste.

f) Appareils et installations : Télégraphe. — Différents. organes de puis l'entrée du poste jusqu'aux appareils. Montage et entretien des piles, Connaissance théorique du Morse. Téléphone. — Principe du téléphone. Le récepteur. Le transmetteur. Le circuit mitrophonique. Constitution d'un poste abonné. Tableau standard Organes divers, Fonctionnement. Installation d'un bureau. Organes de protection. Répartiteur. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

G. COCHARD.